CONCLUSIONS RESPONSIVES

AUX CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

&

AUX CONCLUSIONS DE L'A.J.T

Près la Commission Nationale de Réparation des Détentions.

« Soit la privation d'une liberté individuelle »

Le droit de conduire de Monsieur LABORIE André.

SOIT CONCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

AUX ECRITS DE MONSIEUR LABORIE ANDRE

ET AU MEMOIRE COMPLEMENTAIRE DE LA SCP COUTARD

« Agissant au titre de l'A.J Totale »

DOSSIER : N° / REF : 17CRD027

Plaise :

- **Qu'au vu que le recours parait recevable la contradiction entre les parties est de droit et doit être retenue.**

SOIT :

Nous pouvons qu'observer, autant dans les conclusions du ministère public, que dans celles de l'agent judiciaire du trésor, qu'il n'est en aucun moment contesté des écrits de Monsieur LABORIE et de son conseil la SCP COUTARD :

- ***Que le droit de conduire est bien une liberté fondamentale et qui peut être entravée par tous moyens contraires au respect des règles de droit et portant un grave préjudice à la victime. « par un abus d'autorité »***

Soit c'est le cas d'espèce de Monsieur LABORIE André qui s'est retrouvé victime d'agissements du parquet de Toulouse pour l'avoir fait poursuivre devant un tribunal correctionnel alors qu'il n'existait aucun délit et dans le seul but de le priver de son droit de conduire ainsi que pour étouffer ***une bavure policière ordonnée par le parquet de Toulouse.***

De tels agissements dans le seul but de lui porter préjudices et pour faire obstacle à une procédure correctionnelle contre un commandant de police du commissariat de Toulouse ce dernier ayant agi par abus d'autorité sous les ordres du parquet de Toulouse et au cours d'une arrestation abusive ayant employé des moyens fallacieux pour faire valoir un droit.

SOIT :

Une animosité réelle du parquet de Toulouse caractérisé car il en est justifié encore à ce jour par les mêmes principes adopté par le dit parquet et couvert par le parquet général de la cour de cassation.

Des preuves réelles des agissements du parquet de Toulouse :

- ***Soit un arrêt du 3 juillet 2012 qui relaxe Monsieur LABORIE André et pour des chefs d'accusations initié par le parquet de Toulouse pour faire obstacle à un procès contre un magistrat. « ci-joint l'arrêt »***

Soit une réelle entrave aux intérêts de Monsieur LABORIE André et comme le confirme encore une fois :

- L'avocat Général en ses conclusions.
- L'agent judiciaire du trésor en ses conclusions.

Ces derniers critiquent pour s'opposer à la procédure d'indemnisation et pour couvrir les auteurs et complices de ce dysfonctionnement de notre service public de la justice judiciaire:

- ***Soit que Monsieur LABORIE André a conduit son véhicule sans permis le 22 mars 2005 alors qu'il détenait légalement son permis de conduire, celui-ci confisqué par les autorités.***

- ***Certes que le permis a été restitué après son invalidation causant un énorme préjudice.***

Soit ces derniers en leur conclusions :

Agissent de la même façon que le tribunal ainsi que la cour d'appel de Toulouse qui ont cautionné ce raisonnement pour faire obstacle aux voies de faits qu'avait subi Monsieur LABORIE André le 22 mars 2005 et pour :

- ***La police nationale « cautionné par le parquet » avoir torturé Monsieur LABORIE André pour lui prendre son permis de conduire à son domicile, permis que le tribunal a ordonné immédiatement sa restitution et pour l'avoir obtenu légalement sur le territoire Espagnol.***

- ***Mais la préfecture de la HG cautionné par le parquet se sont refusé de le restituer immédiatement.***

- ***De tels agissements du parquet et de la préfecture en faisant usages de faux actes et sans pouvoir avoir accès à un juge à un tribunal à fin d'obtenir une relaxe des faits poursuivis.***

Qu'au vu que l'usage de faux actes constitue une infraction instantanée et imprescriptible, un délit continu.

RAPPEL DES TEXTES :

61. – Prescription de l'action publique relative au faux – Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées *(Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412)*. Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" *(Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799)*,de "l'établissement" *(Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643)* ou de « la confection » du faux *(Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641)*. De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime *(Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551)*... alors même que le faux – et l'usage de faux *(V. infra n° 54)* – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" *(G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14)*.

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux – L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées *(Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 :JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761)*. De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux *(Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; addeCass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass.*

crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux *(V. supra n° 61)*, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification *(Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).*

Monsieur LABORIE André a été contraint d'inscrire tous les actes consommés par les autorités en faux en principal :

- **Inscription de faux en principal enregistré au T.G.I de Toulouse le 11 juillet 2012 N° enregistrement du procès-verbal N° 12/00028, dénoncés par huissiers de justice :**

Certes que Monsieur LABORIE André a été privé de se faire entendre devant la cour d'appel de Toulouse sur l'usage de faux actes par la préfecture de la HG et agissant sous le couvert du parquet de Toulouse.

- ***Toujours les mêmes pratiques du parquet comme le démontre l'arrêt du 3 juillet 2012.***

Que tous ces actes illégaux mis en exécution le 22 mars 2005 « ont tous été ***consommés au préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André*** » :

- ***Ils ont tous été inscrits en faux en principal postérieurement aux entraves faites à Monsieur LABORIE André.***

Que la commission ne peut nier les faits qui sont repris dans l'acte introductif d'instance rédigé par Monsieur LABORIE André complété par la SCP COUTARD et déposés devant la commission d'indemnisation à la cour de cassation.

- ***Avec tout son bordereau de pièces et pièces consultables et imprimables à la convenance des parties.***

Condamnation de Monsieur LABORIE André non définitive par un dysfonctionnement volontaire du service public de notre justice judiciaire :

- Soit obstacle en son opposition du 6 octobre 2006 contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse rendu le 11 septembre 2006.

- ***Acte d'opposition enregistré par les services du ministère de la justice le 6 octobre 2006 et transmis au Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse par le service greffe de la maison d'arrêt de SEYSSES. « Acte fournis au dossier ».***

- ***Soit un réel dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire qui s'est refusé d'audiencier l'opposition et malgré les différentes relances.***

LA FLAGRANCE DE L'OBSTACLE PAR LE CONTENU DES CONCLUSIONS

I / Cautionné par le procureur général en ses conclusions.

Qui se refuse d'indemniser cette privation de liberté individuelle.

- ***Au motif que Monsieur LABORIE André n'a pas été relaxé alors que ce dernier n'est pas responsable que les voies de recours ci-dessus ne soient pas entendues et audiencées.***

- ***Soit le privant d'être relaxé.***

Et alors que dans une telle configuration la commission a rappelé en ses jurisprudences d'une indemnisation obligatoire pour le fait d'avoir été privé d'obtenir une relaxe :

TEXTES ***« en rappel ci-dessous »***

II / Cautionné par l'agent judiciaire du trésor.

Qui se refuse d'indemniser cette privation de liberté individuelle sans prendre en considération des pièces déposées suivantes en son bordereau d'actes saisissant la commission et pour se soustraire à son obligation d'indemnisation:

Soit les pièces suivantes :

NEW **1** / Carte d'identité recto-verso.

NEW **II / Permis de conduire de droit espagnol et européen.**

NEW **III / Jugement du 5 juillet 2005.**

NEW **IV / Acte d'appel du jugement du 5 juillet 2005.**

NEW **V / Arrêt du 11 septembre 2006.**

NEW **VI / Opposition du 6 octobre 2006.**

NEW **VII / Différentes saisines du procureur de la république restées sans réponse.**

VIII / Relance le 28 mars 2012 pour audiencement de l'opposition.

IX / Inscription de faux en principal enregistré au T.G.I de Toulouse le 11 juillet 2012 N° enregistrement du procès-verbal N° 12/00028, dénoncés par huissiers de justice :

- **Toutes les pièces se trouvent à la disposition du parquet lors de l'enregistrement.**

X / Saisines de nombreuses autorités « restées infructueuses »

XI / Saisine de la préfecture représentée par son préfet Pascal MAILHOS le 16 septembre 2015.

XII / Décision de refus de la préfecture du 8 octobre 2015 à régulariser le droit de conduire aux motifs d'actes qui n'existe plus au vu de l'article 1319 du code civil.

XIII / Recours administratif le 23 novembre 2005, confirmation du recel de faux acte en principal par la préfecture de la HG

XIV / Décision de la préfecture sur recours soit le 18 février 2016.

XV / Recours TA le 17 février 2016 complicité de recel

XVI / Ordonnance du 18 février 2016

XVII / requête en omission TA le 22 février 2016

XVIII / Refus TA le 15 mars 2016 complicité de recel " DENI DE JUSTICE "

Au motif :

- ***Que Monsieur LABORIE André avait la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat en application des dispositions de l'article L.141-1 du COJ.***

Alors que Monsieur LABORIE André a eu une entrave à ce que l'opposition soit entendue contre l'arrêt du 11 septembre 2006 et comme les pièces le prouvent par les différentes demandes formulées à audiencier l'opposition enregistrée par les services du Ministère de la Justice.

Alors que le parquet de Toulouse ordonnait tous les obstacles :

- A l'octroi de l'aide juridictionnelle

- A l'obtention d'un avocat à ce titre.

Alors que le juge des référés a été saisi sur la juridiction Parisienne par assignation délivrée par huissier de justice à l'encontre de Monsieur CAZENEUVE Ministre de l'intérieur et l'Etat français.

- Obstacle à la procédure par le juge des référés pour obtenir une provision d'indemnisation.

Alors que le juge des référés a été saisi au T.G.I de Toulouse pour obtenir une provision en assignant la préfecture de la HG.

- Obstacle à la procédure par le juge des référés pour obtenir une provision d'indemnisation.

Alors que le tribunal administratif a été saisi aussi :

- Obstacle à la procédure par le T.A de Toulouse, la cour d'appel de Bordeaux, le Conseil d'Etat.

Soit obstacles corroborés par le parquet de Toulouse pour :

Ne pas reconnaître les motifs motivant l'inscription de faux en principal contre les actes ayant servi à porter préjudices aux intérêts de Monsieur LABORIE André soit en son droit de conduire dont le montant financier de ses préjudices est considérable.

Motivation reprise dans l'acte :

- **D'inscription de faux en principal enregistré au T.G.I de Toulouse le 11 juillet 2012 N° enregistrement du procès-verbal N° 12/00028, dénoncés par huissiers de justice :**

Aux parties suivantes :

- A la Préfecture de la HG.
- Au Procureur de la République.

Acte resté sans aucune contestation des parties.

Aucune initiative et intervention par le parquet de Toulouse alors que de tels faits qui ne peuvent être contestés au vu des preuves matérielles à l'appui.

Agissement du parquet de Toulouse dans le seul but de les couvrir, Monsieur LABORIE André victime depuis le 22 mars 2005.

- ***Et pour des faits réprimés par le code pénal, Monsieur LABORIE André étant une réelle victime.***

Agissements de l'agent judiciaire du trésor et de l'avocat général en leurs conclusions : Alors que l'état est responsable du dysfonctionnement du service public de la justice et comme l'indique une jurisprudence constante suivante :

Les décisions rendues par la commission nationale de réparation des détentions placée auprès de la cour de cassation et valant jurisprudences.

Cour de cassation, Commission nationale de réparation des détentions

- **Cour de cassation, 15 Avril 2013 – Numéro de pourvoi n° 12CRD.036**

M. Castres José
Contentieux Judiciaire
M. Straehli, Président
M. Laurent, Rapporteur
Mme Valdès-Boulouque, Avocat général
Me Cohen, Me Meier-Bourdeau, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu qu'il résulte de l'**article 149 du code de procédure pénale** qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Attendu qu'en édictant ce texte, le législateur a voulu, sauf dans les cas limitatifs qu'il a énumérés, que toute personne ***non déclarée coupable définitivement*** ait le droit d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé la détention, quelle que soit la cause de la non déclaration de culpabilité ;

Que tel est bien le cas en l'espèce, l'annulation de toutes les pièces mettant en cause M. X..., telles qu'elles avaient été établies à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée, par le juge d'instruction, en méconnaissance des limites de sa saisine in rem, ne laissant subsister aucun fait dont ce magistrat serait saisi, à l'encontre du requérant, **et privant ce dernier de toute possibilité d'obtenir une décision de non-lieu dans le cadre de cette procédure devenue, en ce qui le concerne, inexistante ;**

- **Qu'il y a donc lieu d'accueillir le recours et de déclarer la requête recevable ;**

* * *

Cour de cassation, Commission nationale de réparation des détentions

- **Cour de cassation, 21 janvier 2008 – Numéro de pourvoi n° 7 C-RD.068**

La commission a constaté que l'annulation de l'information empêchait les requérants d'obtenir une décision de non-lieu, **de relaxe ou d'acquittement à leur profit, et que cette hypothèse n'avait pas été prévue par la loi.**

Après consultation des travaux parlementaires, elle a estimé **que l'intention du législateur avait été de conférer à toute personne qui n'avait pas été déclarée coupable définitivement, le droit d'obtenir la réparation du préjudice que lui avait causé la détention provisoire, quelle que soit la cause de la non-déclaration de culpabilité et, en conséquence, elle a déclaré leurs recours recevables (CNRD , 21 janvier 2008, n°7 C-RD.068).**

- **Qu'il y a donc lieu d'accueillir le recours et de déclarer la requête recevable ;**

Et des autres jurisprudences reprises dans l'acte introductif d'instance saisissant la commission d'indemnisation.

EN CONCLUSIONS ET DEMANDES

Monsieur LABORIE André ne peut être responsable de ne pas avoir été définitivement condamné en son arrêt du 6 octobre 2006 qui a fait l'objet d'une opposition qui n'a jamais été audiencée et enregistrée par les services du Ministère de la Justice.

- ***Soit opposition pour faire valoir de l'usage de faux documents de la préfecture de la HG sous le couvert du parquet et pour en obtenir de la relaxe des faits poursuivis à l'encontre de Monsieur LABORIE André***

Monsieur LABORIE André ne peut être responsable de ne pas avoir pu rechercher la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L 141-1 du COJ.

- ***Par tous les obstacles ci-dessus repris.***

Dont la dite infraction instantanée qui est de l'usage de faux est à ce jour cautionnée par les dites conclusions de l'avocat général et l'agent judiciaire du trésor, constitue au vu des textes ci-dessus une infraction continu et pour tenter de faciliter la commission qui est saisie du dossier aux refus des demandes d'indemnisation de Monsieur LABORIE André.

- Par ces conclusions contestées, celle-ci favorisant les auteurs et complices aux infractions qui sont réprimées dans l'acte d'inscription de faux en principal enregistré au parquet de Toulouse soit une complicité réelle au vu de **l'article 121-7 du code pénal.**

Soit rejeter purement et simplement les demandes de l'Agent Judiciaire du trésor et de l'Avocat Général et de faire droit à toutes les demandes d'indemnisation de Monsieur LABORIE André formulées précisément dans l'acte d'appel de l'ordonnance rendue par le premier président près la cour d'appel de Toulouse.

- ***Ordonner l'exécution provisoire au profit des intérêts de Monsieur LABORIE André***

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE

Monsieur LABORIE André.

Le 6 octobre 2017

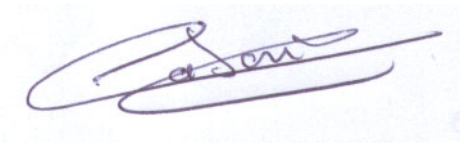

PS : L'entière procédure est consultable sur les sites suivants :

- http://www.lamafiajudiciaire.org
- http://www.ministerejustice.fr

Au lien suivant :

http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Permis%20de%20conduire/Indem%20P%20P%20le%2022%20mars%202016/PROJET%2021%203%202016%20Pre%20prési%20indem.htm

RAPPEL :

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

.

Article 434-1 et suivant du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.